

BGer 1B 580/2011 vom 10. Januar 2012

Bundesgericht, 2012-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_580_2011

FR: TF 1B 580/2011 du 10 janvier 2012

IT: TF 1B 580/2011 del 10 gennaio 2012

Regeste

séquestre pénal | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale, au sens de l' art. 78 al. 1 LTF , est ouvert contre une décision de séquestre prise au cours de la procédure pénale et confirmée en dernière instance cantonale (art. 80 LTF).

E. 1.1

La décision par laquelle le juge ordonne ou maintient un séquestre pénal constitue une décision incidente (ATF 128 I 129 consid. 1 p. 131; 126 I 97 consid. 1b p. 100 et les références). Le recours n'est dès lors recevable qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 LTF , soit notamment en présence d'un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF ; l'hypothèse prévue à l' art. 93 al. 1 let. b LTF est manifestement inapplicable). Le préjudice est irréparable lorsqu'il n'est pas susceptible d'être supprimé par une décision ultérieure favorable au recourant. Un dommage de pur fait n'est pas considéré comme tel (ATF 126 IV 92 consid. 4 p. 95). Il appartient à la partie recourante d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un dommage irréparable, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 137 III 324 consid. 1.1, 136 IV 92 consid. 4.2).

E. 1.2

Selon la jurisprudence (ATF 133 IV 139 consid. 4 p. 141 et les références), le séquestre de valeurs patrimoniales cause en principe un dommage irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , car le détenteur se trouve privé temporairement de la libre disposition des valeurs saisies (ATF 126 I 97 consid. 1b p. 101; voir également ATF 128 I 129 consid. 1 p. 131; 89 I 185 consid. 4 p. 187 et les références). En revanche, lorsque le séquestre concerne d'autres objets ou documents, il n'y a en principe pas (sauf démonstration contraire du recourant) de préjudice irréparable (ATF 136 IV 92 concernant la saisie de documents bancaires; en dernier lieu 5A_509/2011 du 18 octobre 2011 destiné à la publication, consid. 1.2.3 s'agissant de l'inscription provisoire d'une hypothèque légale).

E. 1.3

Le recourant ne donne aucune indication à ce sujet. Il ne dit pas avoir un quelconque besoin de l'ordinateur séquestré, soit en tant qu'outil de travail, soit parce qu'il s'y trouverait des fichiers ou des programmes dont il aurait absolument besoin. Le simple fait que l'ordinateur puisse servir de moyen de preuve ou qu'il puisse être ultérieurement confisqué est évidemment insuffisant. Faute de toute démonstration sur l'existence d'un préjudice irréparable, le recours apparaît irrecevable.

E. 2

A supposer qu'il faille entrer en matière, le recours serait de toute façon mal fondé.

E. 2.1

Le séquestre contesté est fondé sur l' art. 263 CPP , disposition selon laquelle les objets et les valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être séquestrés notamment lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (let. a) ou qu'ils devront être confisqués (let. d). Une telle mesure est fondée sur la vraisemblance (ATF 126 I 97 consid. 3d/aa p. 107 et les références citées); tant que l'instruction n'est pas achevée, une simple probabilité suffit car, à l'instar de toute mesure provisionnelle, la saisie se rapporte à des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 116 Ib 96 consid. 3a p. 99).

E. 2.2

En l'occurrence, l'autorité de poursuite estime que l'ordinateur saisi aurait pu servir à commettre des infractions, car le recourant aurait créé un "site miroir", aurait apporté des modifications au site litigieux et en aurait prolongé l'hébergement. Les questions de savoir dans quelle mesure l'ordinateur a réellement été utilisé dans ce but, si la création d'un "site miroir" constitue un nouvel acte punissable et si l'identité du plaignant y est encore reconnaissable malgré l'emploi de pseudonymes, devront encore être résolues dans le cours ultérieur de l'instruction. En l'état, l'ordinateur du recourant constitue à tout le moins un moyen de preuve et peut être séquestré à ce titre.

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, en tant qu'il est recevable. Le recourant a demandé l'assistance judiciaire, et celle-ci peut lui être accordée. Me Alain Dubuis est désigné comme défenseur d'office, rétribué par la caisse du Tribunal fédéral. Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.